

## PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

4 Place Jean Moulin - 28019 CHARTRES CÉDEX

## SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République - 28019 CHARTRES CÉDEX

Tél. (37) 21.39.99

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

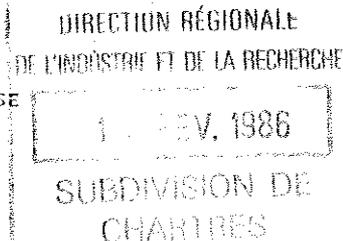
Poste n° 2092

ARRÊTE N° 208

*Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 44 stipulant à titre transitoire que la nomenclature des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant du décret du 20 mai 1953 modifié, constitue la nomenclature des Installations Classées soumises à autorisation ou à déclaration, prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU le décret n° 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi modifiant et complétant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 78.779 du 17 juillet 1979 relatif aux matériels électriques de sureté utilisable en atmosphère explosive ;
- VU le décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié par le décret du 29 mars 1980 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, minérales ou synthétiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1978 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif à la prévention du bruit ;
- VU l'instruction ministérielle complétée du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées ;
- VU l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;
- VU l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines ;
- VU les prescriptions relatives à l'utilisation des véhicules et engins de chantier à l'intérieur de l'établissement ;

.../...



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTALLATIONS CLASSEES  
SOCIETE MAY S.A.

- VU les prescriptions relatives à la teneur en hydrocarbures des effluents ;
- VU les prescriptions relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A, 66B et 68 du livre II du code du travail ;
- VU le dossier de demande d'autorisation ;
- VU le dossier de demande présenté par la Société MAY SA. sise à NOGENT-LE-PHAYE en vue d'être autorisée à exploiter une station d'enrobage à chaud de matériaux routiers en zone industrielle de GELLAINVILLE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1109 en date du 5 juin 1985 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin au 17 juillet 1985 inclus sur les communes de GELLAINVILLE et du COUDRAY.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1985 prorogeant les délais d'instruction jusqu'au 29 février 1986.
- VU l'avis des Conseils Municipaux de GELLAINVILLE et du COUDRAY ;
- VU les avis de MM. les Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, de la Protection Civile, des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;
- VU les avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 novembre 1985 ;
- CONSIDÉRANT que les activités en cause sont soumises à autorisation et à déclaration ;
- STATUANT en conformité des articles 10 et 11 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La Société MAY S.A. dont le siège social est situé à NOGENT-LE PHAYE - 28630 CHARTRES, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à aménager et exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, d'une capacité de 150 t/h, en zone industrielle de GELLAINVILLE, comportant les installations principales suivantes :

.../...

- + - n° 89 Bis 2° ..... (D) ..... Mélange de produits minéraux naturels -  
capacité = 100 000 t/an
- + - n° 89 ter 2° ..... (D) ..... Mélange de produits minéraux artificiels  
puissance = 104 KVA
- + - n° 153 Bis 1° ..... (A) ..... Installation de combustion  
P = 17 500 th/h + 400 th/h
- + - n° 183 Bis 1° ..... (A) ..... Centrale d'enrobage à chaud de matériaux  
routiers 150 t/h
- + - n° 217 1° ..... (A) ..... Dépôt de bitume = 150 t
- + - n° 253 ..... (D) ..... Dépôt de liquides inflammables  
80m<sup>3</sup> F.L. + 30m<sup>3</sup> F.O.L. + 30m<sup>3</sup> G.O.
- + - n° 261 Bis ..... (D) ..... Distribution de liquides inflammables  
2 x 5m<sup>3</sup>/h de G.O.

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble de son établissement, la Société MAY S.A. est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 - Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations explicitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations classées de l'établissement.

1.1.3 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 - Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion (JO du 13 Décembre 1970 et 06 Janvier 1971) ;

- l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines (JO du 27 Octobre 1971) ;

- l'instruction du 14 Janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers (JO du 20 Février 1974) ;

- l'instruction de M. Le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957 et du 08 Octobre 1957) ;

- l'arrêté du 20 août 1985 relatif à la prévention du bruit des Installations Classées.

1.2 - Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires -(prescriptions applicables au rejet global de l'établissement) -

1.2.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.2 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.2.3 - L'évacuation des effluents, ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

1.2.4 - Les eaux de lavage provenant du dispositif de dépoussiérage seront récupérées en bassin de décantation et recyclées en totalité.

1.2.5 - Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et des bitumes et ceux où sont vidangés et lavés les engins seront pourvus d'aires de rétention étanches. Ces aires seront conçues de manière à recueillir tout écoulement et à le diriger vers un dispositif de décantation et de déshuilage approprié. Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie permettant de vérifier la qualité de l'eau évacuée et permettant d'effectuer des prélèvements.

Cet ensemble sera fréquemment vérifié ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues et liquides retenus.

1.2.6 - La teneur en hydrocarbures de l'effluent sera inférieure à :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme NFT 90202) ;

- 20ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme NFT 90203).

1.2.7 - En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement de l'effluent aux normes ci-dessus par dilution.

1.2.8 - A la demande de l'Inspecteur des Installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents ; les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

1.2.9 - Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau. Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure, d'un bac de disconnection ou de disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable.

1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit -

1.3.1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif à la prévention du bruit.

1.3.2 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69 380 du 18 Avril 1969).

1.3.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

1.3.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous fixant les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

POINT DE CONTROLE	TYPE DE ZONE	Niveau limite en dB(A)		
		Jour 7h - 20h	Période intermédiaire 6h - 7h et 20h - 22h	Nuit 22h-6h
Limite de zone à prédominance	d'activités	65	60	55
propriété	industrielles			

1.3.5 - L'inspection des Installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

#### 1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique -

1.4.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.4.2 - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

#### 1.5 Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets -

1.5.1 - En application de la loi n° 75 633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

1.5.2 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.5.3 - Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 85.387 du 29 Mars 1985, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état membre de la C.E.E. en application de la directive n° 75.439 C.E.E.

1.5.4 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargé de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à sa demande à l'inspecteur des Installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

1.5.5 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.5.6 - Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

.../...

1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie -

- 1.6.1 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.
  - 1.6.2 - Un poteau d'incendie sera mis en place à une distance qui ne pourra être supérieure à 100 mètres des points de l'installation à protéger.
  - 1.6.3 - Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.
  - 1.6.4 - L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.
  - 1.6.5 - L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.
  - 1.6.6 - Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.
  - 1.6.7 - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.
- L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementé au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO - NC du 30.4.80).
- 1.6.8 - une pancarte indestructible indiquant l'adresse et les numéros d'appel téléphonique du centre de secours le plus proche sera affichée à proximité du téléphone.
  - 1.6.9 - Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.
  - 1.6.10- Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- . L'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- . la composition des équipes d'intervention,
- . La fréquence des exercices,
- . Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- . les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- . le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des Installations classées.

.../...

## 1.7 - Vérification et contrôle -

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

## 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

### 2.1 Prescriptions particulières relatives à la centrale d'enrobage -

La centrale d'enrobage devra être exploitée en conformité avec les prescriptions de l'instruction du 14 Janvier 1974 relative aux centrales fixes d'enrobage à chaud de matériaux routiers (JO du 20 Février 1974) et de ses commentaires.

En particulier ;

- 2.1.1 - Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,150 g/Nm<sup>3</sup> de poussières (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.
- 2.1.2 - En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 1er, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.
- 2.1.3 - Les caractéristiques de la cheminée destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines. Toutefois sa hauteur devra être au moins égale à celle que l'on obtiendrait en appliquant les termes de l'instruction du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.  
A ce titre, la hauteur minimale de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion du four de 17 500 th/h sera, pour un combustible contenant au maximum 1g de soufre par thermie, de 22,70 mètres.

.../...

- 2.1.4 - La vitesse minimale autorisée des gaz sortant de l'échappement devra être au moins égale à 8m/s.
- 2.1.5 - Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations classées pendant une durée minimale d'un an.
- 2.1.6 - Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.
- Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère de la protection de la nature et de l'Environnement.
- S'il apparaît que ces contrôles révèlent une quantité importante 150 mg de poussières, il sera alors fait obligation à la Société d'installer à demeure sur la cheminée de l'installation des appareils de mesure de poussières.
- Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminées à une hauteur suffisante.
- 2.1.7 - Les mesures de retombées de poussières seront effectuées le cas échéant au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec l'inspecteur des Installations classées.
- 2.1.8 - Les boues de décantation ou les poussières de filtration devront être recyclées en fabrication. Dans le cas contraire, les conditions de leur élimination seront précisées.
- 2.1.9 - Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.
- 2.1.10 - Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

En outre,

- 2.1.11 - La capacité de production de la centrale d'enrobage, exprimée en tonnes/heures de granulats à 5 % de teneur en eau, devra être affichée de façon visible sur la centrale.
- 2.1.12 - Des mesures d'isollements par l'aménagement d'écrans incombustibles ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente seront prises afin d'éviter que tout incendie suivi de feu sur un brûleur d'un générateur de chaleur ne s'étend aux cuves de stockage des produits bitumineux.
- 2.1.13 - Disposer des interrupteurs et des robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :
- l'arrêt des pompes à bitume,
  - l'arrêt de l'arrivée de fuel aux brûleurs,
  - l'arrêt du dispositif de ventilation,
  - l'isolement des circuits de fluide chauffant

Ces organes de coupure seront signalés par des pancartes bien visibles.

- 2.1.14- Les passerelles permettant l'accès aux différents appareils de fabrication devront être desservies par au moins deux escaliers ou échelles, afin d'éviter les culs de sac.
- 2.1.15- Des extincteurs appropriés aux risques devront être déposés à proximité des postes suivants :
- malaxeur,
  - brûleur (au moins deux appareils par brûleur),
  - parc de stationnement des véhicules (au minimum un extincteur pour feu d'hydrocarbures par cinq véhicules),
  - cabine ou tableau d'arrivée d'électricité (au moins un extincteur portatif à CO<sub>2</sub> de 6 kg).
- 2.1.16- Un rideau d'arbres à haute tige sera planté en limite Sud et Sud-Ouest du terrain.

2.2 Prescriptions particulières relatives aux installations de mélange et manipulation de produits minéraux naturels ou artificiels -

- 2.2.1 - Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.
- 2.2.2 - Le capotage complet des convoyeurs sera assuré en cas de besoin; dans ce cas, le dessous et le dessus des appareils seront capotés.
- 2.2.3 - Lorsque les manipulations nécessitent l'évacuation d'air empoussiéré celui-ci sera dépoussiéré dans des dispositifs permettant sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.
- Dans ce cas, des contrôles pondéraux pourront être effectués à la demande de l'inspecteur des Installations classées ; les frais seront à la charge de l'exploitant.
- 2.2.4 - Les stockages au sol de matériaux doivent être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.
- 2.2.5- La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.
- 2.2.6 - Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

2.3 Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion -

- 2.3.1 - Les éléments de construction et d'exploitation de l'installation de combustion à fluide thermique devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 20 Juin 1975 (JO du 31 Juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution et d'économiser l'énergie.

- 2.3.2 - La qualité et la quantité du fluide minéral utilisé comme transmetteur de chaleur devront être périodiquement vérifiés.
- 2.3.3 - L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, le four, l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et les appareils de filtration, d'épuration et de contrôle.
- 2.3.4 - Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie dans les formes décrites aux articles 24 et 25 de l'arrêté du 20 Juin 1975.
- 2.3.5 - Il pourra être procédé à des contrôles périodiques et inopinés de la qualité du combustible utilisé, de la vitesse d'émission des fumées, de leur température et des quantités de dioxyde de soufre émis. Les frais occasionnés par ces contrôles et les études complémentaires qui se révéleraient nécessaires seront à la charge du pétitionnaire.

#### 2.4 Prescriptions particulières relatives au dépôt de bitume -

- 2.4.1 - Si le dépôt est situé à moins de huit mètres des brûleurs, il en sera séparé par un mur coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur suffisante pour s'opposer à la propagation d'un incendie, et surmonté d'un auvent incombustible pare-flammes de degré 1 heure et d'une largeur de 3 mètres.
- 2.4.2 - Le sol du dépôt formera une cuvette de rétention incombustible et étanche répondant aux caractéristiques du paragraphe 1.2.2. du présent arrêté.
- 2.4.3. - Il est interdit de pénétrer sans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur les bords de la cuvette de rétention avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 2.4.4 - Le dépôt sera pourvu d'au minimum un extincteur sur roues de 100 litres de capacité et d'un bac de sable meuble de 500 litres avec pelles de projection.

#### 2.5 Prescriptions particulières relatives au dépôt de liquides inflammables -

- 2.5.1 - L'accès au dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.
- 2.5.2 - Le dépôt se trouvant à moins de 3 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Cuvettes de rétention -  
.....

- 2.5.3 - Chaque réservoir devra être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

- 2.5.4 - La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

- 2.5.5 - Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Réservoirs -  
.....

- 2.5.6 - Les réservoirs devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

- 2.5.7 - Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable.

Les réservoirs à axe horizontal devront être conformes à la norme NFM 88.512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

Les réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

- 2.5.8 - Les réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai -

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai -

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipements des réservoirs -

.....

- 2.5.9 - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.
- 2.5.10- Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

- 2.5.11 - Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques physiques, chimiques ou électrolytiques.
- 2.5.12- Chaque réservoir, devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité du produit à livrer sans risque de débordement.

- 2.5.13- Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- 2.5.14- Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

- 2.5.15- Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

#### Installations électriques - .....

- 2.5.16- Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

- 2.5.17- Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NFC 61.710.

- 2.5.18- Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1979 et des textes pris pour son application.

Installations annexes -  
.....

2.5.19- Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

2.5.20- Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très lisible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Protection contre l'incendie -  
.....

2.5.21- Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement intérieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

2.5.22- Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer, ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

2.5.23- L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

2.5.24- On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H 55 B ;
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir au dépôt ;  
Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Pollution des eaux -  
.....

- 2.5.25- Les aires de remplissage et de soutirage et de pompage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.
- 2.5.26- Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables. Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions du paragraphe 1.2 du présent arrêté.

Exploitation et entretien du dépôt -  
.....

- 2.5.27- L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.
- 2.5.28- La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

2.6 Prescriptions particulières relatives à la distribution de liquides inflammables

- 2.6.1- L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.
- Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc... seront en matériaux résistant au feu : toutefois les jaugeurs dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre, à la condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugeurs de 5 litres au maximum.
- Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.
- Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.
- En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

- 2.6.2 - Les appareils de distribution mobiles ou sur chariots dits "chars romains" auront une capacité égale, au plus, à 250 litres avec jaugeurs de capacité égale au plus à 5 litres raccordés de façon étanche avec le réservoir ou l'emballage de stabilité suffisante ; la vidange se fera avec une pompe à main.
- 2.6.3 - Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.
- Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.
- Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.
- Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.
- 2.6.4 - Si les postes distributeurs ne sont pas sur une voie publique, ils se trouveront à plus de quatre mètres d'une bouche d'égout.
- 2.6.5 - Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".
- 2.6.6 - L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de quatre mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".
- 2.6.7 - Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.
- 2.6.8 - L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc.) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.
- L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

2.6.9 - On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :

- des caisses ou des seaux de sable maintenus à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;
- deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire de 7 litres.

2.6.10- Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution. Leur évacuation se fera comme indiqué paragraphe 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

La Société MAY S.A. devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A, 66B du livre II du Code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 4 -

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 5 -

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

.../...

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Région Centre, à MM. Les Maires de GELLAINVILLE et DU COUDRAY, aux Conseils Municipaux de ces communes et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la Société MAY S.A., inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la Mairie de GELLAINVILLE pendant une durée d'un mois par la diligence de M. Le Maire de GELLAINVILLE, qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République, de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 7 -

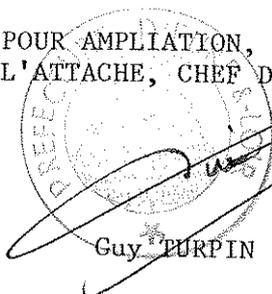
M. Le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR, MM. Les Maires de GELLAINVILLE et DU COUDRAY, M. Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Région Centre, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, LE 3 FEVRIER 1986

P/ LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Patrick PIERRARD

POUR AMPLIATION,  
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU



Guy PURPIN